



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de La Réunion
après examen au cas par cas pour le
zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Saint-Denis**

n°MRAe 2019DKREU1

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 relatif au zonage d'assainissement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 6 septembre 2016 de la MRAe de la Réunion donnant délégation à son président pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas plan et programme relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales, présentée le 07 décembre 2018 par la commune de Saint-Denis ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 janvier 2019 ;

Considérant que :

- le plan-programme consiste à élaborer un zonage d'assainissement des eaux pluviales (SDEP) dans le but d'acquérir un outil d'aide à la décision pour gérer sur le long terme son système d'assainissement des eaux pluviales ;
- les documents remis dans le cadre de l'examen au cas par cas comportent le dossier d'enquête publique pour le zonage d'assainissement des eaux pluviales constitué notamment d'une présentation des caractéristiques : du projet, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du schéma, des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du zonage ;
- le dossier d'enquête publique comporte un diagnostic qui permet d'identifier les points de dysfonctionnement des réseaux et de collecte des eaux pluviales existants, puis de proposer les solutions les mieux adaptées à la collecte et au stockage, au traitement des rejets vers le milieu naturel. Ce diagnostic aboutit à l'élaboration de la carte du zonage des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communal ;
- le zonage des eaux pluviales a pour vocation à être annexé au PLU de la commune de Saint-Denis approuvé en 2014. Ce PLU avait fait l'objet d'une évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale avait relevé que la compatibilité du PLU avec le SDAGE n'était pas démontrée et que le projet ne prévoyait pas les actions appropriées pour garantir à la population l'accès à une eau de qualité en quantité suffisante ;

Considérant que :

- l'état des lieux du district hydrographique de La Réunion réalisé en 2013 préalablement à l'élaboration du SDAGE 2016-2021 indique la présence de 2 masses d'eau côtières FRLC101 et souterraines FRLG101 respectivement dites « Barachois-Sainte Suzanne » et « formations volcaniques littorales du Nord », s'inscrivant dans le périmètre du territoire de la commune de Saint-Denis ;
- le dossier présenté ne démontre pas la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE 2016-2021, et notamment avec les objectifs de bon état des masses d'eau côtières (FRLC 101) et souterraines (FRLG101) à 2021 et à 2015 ;
- l'appréciation de l'impact potentiel sur la masse d'eau FRLG101 est considérée comme forte par rapport aux ruissellements dans l'évaluation faite dans l'état des lieux du SDAGE de 2013 ;
- le dossier ne démontre pas la compatibilité du projet avec les différents périmètres de protection des captages d'eau potable et leurs servitudes respectives et spécifiques relatives aux rejets (captage de la rivière Saint-Denis, forage Cerf II), ni avec la vulnérabilité du Puits du Chaudron et du Puits ZEC du Chaudron concerné par des pollutions aux nitrates ;

Considérant que :

- le territoire de la commune de Saint-Denis est concerné par des risques naturels pour lesquels un plan de prévention des risques naturels multirisques (inondation et mouvement de terrain) a été approuvé par arrêté préfectoral en 2012 mais que le dossier ne démontre pas la compatibilité du projet avec ce PPRi ;
- le projet de zonage prévoit des rejets des eaux pluviales dans le milieu naturel dont les conséquences sur le risque inondation sur les zones urbanisées ou en voie de le devenir, ne sont pas analysées dans le dossier présenté ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Denis est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, la sécurité, la santé des personnes et que des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation peuvent s'avérer pertinentes ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Denis **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

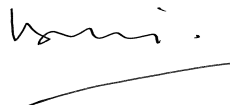
La présente décision, ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementale, sur le site internet de la DEAL de la Réunion (portail SIDE) et notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Saint-Denis, le 29 janvier 2019

Le président de la MRAe,



<u>Voies et délais de recours</u>

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale

DEAL de la Réunion

2, rue Juliette DoDu

97706 SAINT-DENIS messag cedex 9

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.